



Recueil officiel des lois fédérales

N° 8 27 février 1996



Contrats-cadres de baux à loyer et leur déclaration de force obligatoire générale

- 750 – Loi fédérale
- 756 – Ordonnance (OCBD)
- 759 Tir hors du service (Ordonnance sur le tir)
- 767 Organisation et fonctionnement du service de recherches et de sauvetage de l'aviation civile (ORS)
- 768 Remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI)
- 769 Paiements directs complémentaires dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs, OPD)
- 770 Orientation de la production végétale et exploitation extensive (Ordonnance sur l'orientation de la production végétale)
- 773 Contributions à exploitation agricole du sol dans des conditions difficiles (Ordonnance sur les contributions à l'exploitation agricole du sol)
- 775 Production et mise dans le commerce des semences et plants (Ordonnance sur les semences)
- 776 Perception de taxes et contributions des producteurs de lait
- 777 Paiement de contributions aux détenteurs de vaches dont le lait n'est pas commercialisé (Ordonnance sur les contributions aux détenteurs de vaches)
- 779 Arrêté sur le statut du lait, loi sur la commercialisation du fromage et arrêté sur l'économie laitière 1988. O
- 783 Classement selon des zones et encouragement de la production de fromage
- 784 Prix de cession du beurre et contributions destinées à réduire le prix du beurre
- 786 Campagnes de vente à prix réduit de crème de consommation
- 789 Teneur en matière grasse du lait écrémé et des produits laitiers écrémés, ainsi que la taxe y relative
- 791 Statut du Conseil de l'Europe
- 793 Délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen)
- 794 Coproduction cinématographique. Convention européenne



Loi fédérale sur les contrats-cadres de baux à loyer et leur déclaration de force obligatoire générale

du 23 juin 1995

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 34^{septies}, 2^e alinéa, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 27 septembre 1993¹⁾,
arrête:

Section 1: Contrats-cadres de baux à loyer

Article premier Définition

¹ Aux termes de la présente loi, le contrat-cadre de baux à loyer (contrat-cadre) est une convention par laquelle des associations de bailleurs et de locataires établissent en commun des dispositions-types applicables à la conclusion, à l'objet et à l'expiration des baux à loyer de logements et de locaux commerciaux.

² Le contrat-cadre peut également contenir d'autres dispositions ayant trait aux rapports entre bailleurs et locataires, notamment pour ce qui est de l'établissement conjoint d'organismes d'information et de consultation.

³ Un contrat-cadre peut être conclu:

- a. pour toute la Suisse;
- b. pour le territoire d'un ou de plusieurs cantons;
- c. pour des régions qui comptent au moins 30 000 logements ou 10 000 locaux commerciaux.

Art. 2 Forme

Le contrat-cadre doit être conclu en forme écrite dans les langues officielles du territoire où il déploie ses effets.

Art. 3 Dérogation à des dispositions impératives

¹ A la requête de toutes les parties contractantes, le Conseil fédéral peut autoriser qu'il soit dérogé à des dispositions impératives du droit du bail lorsque le contrat-cadre:

RS 221.213.15

¹⁾ FF 1993 III 912

- a. est conclu par des organisations représentatives qui défendent les intérêts des bailleurs ou des locataires;
- b. offre aux locataires une protection pour le moins équivalente à celle du droit ordinaire contre les loyers abusifs, d'autres prétentions abusives et contre les résiliations;
- c. est pour le surplus conforme aux dispositions impératives du droit fédéral et cantonal.

² Sont réputées représentatives les organisations:

- a. qui défendent à titre principal les intérêts des bailleurs ou des locataires depuis dix ans au moins à teneur de leurs statuts;
- b. dont les membres représentent au moins 5 pour cent des bailleurs ou des locataires du territoire concerné ou ont conclu, directement ou indirectement, dix pour cent au moins des baux à loyer dudit territoire.

³ Le contrat-cadre ne peut cependant déroger aux articles suivants du code des obligations¹⁾:

- a. 266l à 266o (forme de la résiliation);
- b. 269 et 269d (protection contre les loyers abusifs ou d'autres prétentions abusives);
- c. 270e (validité du bail pendant la procédure de contestation);
- d. 271, 273, 1^{er}, 4^e et 5^e alinéas, et 273a, 1^{er} alinéa (protection contre les résiliations abusives);
- e. 274 à 274g (autorités et procédure).

⁴ Par ailleurs, le contrat-cadre:

- a. ne peut déroger à l'article 270 du code des obligations (contestation du loyer initial) si le ou les cantons concernés ont déclaré obligatoire l'usage de la formule officielle mentionnée à l'article 269d (art. 270, 2^e al., CO);
- b. ne peut restreindre le droit du locataire de demander une diminution du loyer (art. 270a) ou de contester une majoration de loyer (art. 270b).

⁵ Le Conseil fédéral règle la procédure de délivrance de l'autorisation. Il entend les cantons concernés.

Section 2: Déclaration de force obligatoire générale

Art. 4 Généralités

¹ A la requête unanime des parties, le contrat-cadre peut être déclaré de force obligatoire générale. La déclaration de force obligatoire générale peut être de durée déterminée ou indéterminée.

² Les dispositions relatives au règlement de différends par des tribunaux arbitraux ne peuvent être déclarées de force obligatoire générale.

¹⁾ RS 220

Art. 5 Effets

¹ Les dispositions du contrat-cadre ayant force obligatoire générale sont de droit impératif dans leur champ d'application à raison du lieu et de la matière.

² Les dispositions de baux à loyer contraires à un contrat-cadre ayant force obligatoire générale sont nulles, à moins qu'elles soient plus favorables au locataire.

³ Les dispositions nulles sont remplacées par celles du contrat-cadre.

Art. 6 Conditions

La force obligatoire générale peut être déclarée aux conditions suivantes:

- a. le contrat-cadre répond aux exigences fixées à l'article 3;
- b. les organisations représentatives de bailleurs et de locataires qui ne sont pas parties au contrat-cadre ne se sont pas expressément opposées à la déclaration de force obligatoire générale dans le cadre de la procédure de consultation (art. 10), après avoir été admises aux négociations contractuelles;
- c. les parties au contrat-cadre démontrent que la déclaration de force obligatoire est d'intérêt public et sert en particulier à promouvoir la paix du logement.

Art. 7 Compétence

¹ Lorsque le contrat-cadre s'applique à plusieurs cantons, la déclaration de force obligatoire générale est de la compétence du Conseil fédéral.

² Lorsque le contrat-cadre s'applique à un canton ou à une partie de celui-ci, la déclaration de force obligatoire générale est de la compétence du canton.

Art. 8 Requête

¹ Pour obtenir la déclaration de force obligatoire générale, les parties contractantes doivent présenter à l'autorité compétente une requête conjointe, écrite et dûment motivée. Les dispositions à déclarer de force obligatoire générale sont jointes à la requête dans les langues officielles du territoire concerné.

² La requête indique:

- a. le champ d'application à raison du lieu et de la matière;
- b. la date d'entrée en vigueur et la durée de la déclaration de force obligatoire;
- c. les données nécessaires sur les conditions prescrites par les articles 3 et 6.

Art. 9 Publication de la requête

¹ La requête est publiée par l'autorité compétente, à moins qu'elle ne s'avère manifestement infondée. La publication dans les langues officielles déterminantes selon l'article 8 est faite dans la Feuille officielle suisse du commerce, dans les feuilles officielles des cantons concernés, ainsi que dans les organes des organisa-

tions de bailleurs et de locataires. Elle doit en outre être signalée dans les principaux journaux du territoire concerné.

² L'autorité fixe un délai de 60 jours pour que les intéressés puissent prendre position.

Art. 10 Consultation

¹ Toute personne concernée par la déclaration de force obligatoire générale envisagée peut prendre position par écrit dans le délai imparti.

² Avant de déclarer la force obligatoire générale, le Conseil fédéral consulte les cantons concernés et les organisations de bailleurs et de locataires intéressées qui n'ont pas adhéré au contrat-cadre. Il peut également inviter d'autres associations proches des organisations de bailleurs et de locataires à prendre position.

³ Avant de déclarer la force obligatoire générale, l'autorité cantonale compétente consulte les organisations de bailleurs et de locataires intéressées qui n'ont pas adhéré au contrat-cadre. Elle peut également inviter d'autres associations proches des organisations de bailleurs et de locataires à prendre position.

Art. 11 Déclaration, notification et publication

¹ Lorsque l'autorité compétente estime que les conditions de la déclaration de force obligatoire générale sont remplies, elle détermine le champ d'application à raison du lieu et de la matière. Elle fixe la date d'entrée en vigueur et la durée de la déclaration de force obligatoire.

² La décision sur la déclaration de force obligatoire est notifiée par écrit aux parties contractantes.

³ Les déclarations de force obligatoire générale émanant du Conseil fédéral et les dispositions de contrats-cadres déclarées de force obligatoire sont publiées intégralement dans la Feuille fédérale. La parution doit être signalée dans les feuilles, organes et journaux conformément à l'article 9.

⁴ Les déclarations cantonales de force obligatoire générale et les dispositions d'un contrat-cadre déclarées de force obligatoire générale sont, après leur approbation, publiées intégralement dans la feuille officielle du canton concerné. La parution doit être signalée dans les organes et journaux conformément à l'article 9.

Art. 12 Approbation des déclarations cantonales de force obligatoire générale

¹ Les déclarations cantonales de force obligatoire générale doivent être soumises à l'approbation de la Confédération. Les prescriptions de l'article 7a de la loi sur l'organisation de l'administration¹⁾ s'appliquent à la procédure.

¹⁾ RS 172.010

² L'approbation est donnée lorsque les conditions de la déclaration de force obligatoire générale sont remplies et que la procédure a été menée régulièrement.

³ La décision d'approbation est notifiée par écrit au canton et aux parties contractantes; elle est dûment motivée.

⁴ S'il apparaît ultérieurement que les conditions de la déclaration de force obligatoire générale ne sont pas remplies ou qu'elles ne le sont plus, le Conseil fédéral révoque l'approbation.

Art. 13 Frais

¹ Les frais liés à la publication de la requête et à celle de la décision ainsi que les autres frais éventuels sont à la charge des parties contractantes, qui en répondent solidairement.

² Une fois la procédure close, l'autorité compétente répartit les frais entre les parties contractantes. Les décisions sur les frais entrées en force sont assimilées aux jugements exécutoires des tribunaux au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite¹⁾.

Art. 14 Abrogation et caducité

¹ La déclaration de force obligatoire générale est abrogée par l'autorité compétente:

- a. sur requête de toutes les parties contractantes;
- b. d'office lorsque les conditions de la déclaration de force obligatoire générale ne sont pas remplies ou qu'elles ne le sont plus;
- c. d'office en cas de résiliation anticipée du contrat-cadre déclaré de force obligatoire générale.

² La déclaration de force obligatoire générale devient caduque:

- a. à l'expiration du délai, lorsque la force obligatoire générale avait été déclarée pour une durée déterminée;
- b. à l'expiration de la durée de validité du contrat-cadre déclaré de force obligatoire.

³ L'article 11, 2^e, 3^e et 4^e alinéas, s'applique par analogie à l'abrogation et à la caducité de la déclaration de force obligatoire générale.

Art. 15 Modification

Les articles 6 à 14 sont applicables par analogie lorsque:

- a. des dispositions déclarées de force obligatoire générale sont modifiées ou que la force obligatoire générale est conférée à de nouvelles dispositions;
- b. la durée de la force obligatoire générale est prorogée ou que la déclaration de force obligatoire générale est partiellement abrogée.

¹⁾ RS 281.1

Section 3: Dispositions finales

Art. 16 Exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 17 Modification du droit en vigueur

La loi fédérale d'organisation judiciaire¹⁾ est modifiée comme suit:

Art. 99, let. a^{bis}

Le recours de droit administratif n'est pas recevable contre:

a^{bis}. Des décisions relatives à la déclaration de force obligatoire
générale de contrats-cadres de baux à loyer.

Art. 18 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 23 juin 1995

Le président: Claude Frey

Le secrétaire: Duvillard

Conseil des Etats, 23 juin 1995

Le président: Kùchler

Le secrétaire: Lanz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 2 octobre 1995 sans avoir été utilisé.²⁾

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 1996.

31 janvier 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36261

¹⁾ RS 173.110

²⁾ FF 1995 III 540

Ordonnance sur les contrats-cadres de baux à loyer et leur déclaration de force obligatoire générale (OCBD)

du 31 janvier 1996

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 3, 5^e alinéa, et 16 de la loi fédérale du 23 juin 1995¹⁾ sur les contrats-cadres de baux à loyer et leur déclaration de force obligatoire générale (loi),

arrête:

Section 1: Généralités

Article premier

¹ Le contrat-cadre de baux à loyer s'applique à tous les objets loués du champ d'application à raison du lieu, sauf s'il prévoit d'autres dispositions.

² Le champ d'application à raison de la matière peut être limité à certaines catégories d'objets loués dans un contrat-cadre de baux à loyer. Des objets loués, destinés à une utilisation similaire, peuvent être regroupés en catégories; sont notamment admises les catégories:

- a. des logements;
- b. des logements ayant fait l'objet de mesures d'encouragement des pouvoirs publics;
- c. des logements dont la location dépend de l'existence d'autres rapports juridiques entre les parties contractantes, cas des logements coopératifs, des logements de service et des logements loués conjointement à une offre de service;
- d. des logements meublés;
- e. des logements de vacances;
- f. des locaux commerciaux, particulièrement des locaux artisanaux, des bureaux, des locaux du secteur des services, de l'hôtellerie et de la restauration, et des bâtiments industriels.

Section 2: Dérogation à des dispositions impératives

Art. 2 Autorisation de déroger

¹ La requête d'autorisation de déroger à des dispositions impératives est à présenter à l'Office fédéral du logement (Office).

RS 221.213.151

¹⁾ RS 221.213.15; RO 1996 750

² Les requérants doivent présenter leur requête accompagnée:

- a. des statuts;
- b. de la preuve qu'ils représentent le nombre minimum légal de bailleurs ou de locataires;
- c. de la preuve qu'ils défendent les intérêts des bailleurs et des locataires depuis dix ans au moins à teneur de leurs statuts;
- d. les autres preuves qui permettront de contrôler que les conditions sont remplies.

³ Lorsqu'il s'agira d'un contrat-cadre régional de baux à loyer, les parties devront en outre fournir la preuve que le champ d'application à raison du lieu compte au moins 30 000 logements ou 10 000 locaux commerciaux (art. 1^{er}, 2^e al., let. c, de la loi).

⁴ L'Office examine d'office si les autres exigences légales sont remplies.

Art. 3 Consultation des cantons

La requête doit être présentée aux cantons concernés pour avis. Le délai de la consultation est de 30 jours au moins.

Art. 4 Décision du Conseil fédéral

¹ Le Conseil fédéral rend une décision sur la requête.

² Sa décision sera motivée et immédiatement notifiée aux parties contractantes.

³ L'autorisation entre en vigueur 30 jours après la notification.

Art. 5 Surveillance

¹ L'Office contrôle périodiquement que les critères ayant donné lieu à l'autorisation sont toujours remplis.

² Lorsque ces critères ne sont plus remplis ou qu'ils ne le sont plus que partiellement, le Conseil fédéral peut annuler l'autorisation après avoir consulté les cantons concernés et les parties contractantes ou la modifier si les parties sont d'accord.

³ L'article 4, 2^e et 3^e alinéas, s'applique par analogie.

Section 3: Déclaration de force obligatoire générale

Art. 6 Présentation de la requête

¹ La requête de déclaration de force obligatoire doit être présentée à l'Office ou à l'autorité cantonale compétente. Elle doit répondre aux exigences énoncées à l'article 8 de la loi et être accompagnée des preuves visées à l'article 2.

² L'autorité compétente examine d'office si les conditions fixées à l'article 6 de la loi sont remplies et elle applique la procédure prévue.

Art. 7 Durée de validité d'une déclaration de force obligatoire générale

¹ L'autorité compétente publie intégralement la déclaration de force obligatoire générale (art. 11 de la loi) qui entrera en vigueur 30 jours au plus tôt après sa publication. Les cantons ne sont autorisés à faire entrer en vigueur la déclaration de force obligatoire générale que lorsque la Confédération l'a approuvée.

² Si l'autorité compétente révoque la déclaration de force obligatoire générale (art. 12, 4^e al., de la loi) ou l'abroge (art. 14, 1^{er} al., de la loi), la décision afférente entre en vigueur au plus tôt 30 jours après.

³ Si la durée de validité d'une déclaration de force obligatoire générale arrive à expiration (art. 14, 2^e al., de la loi), ladite expiration devra être publiée au plus tard, 30 jours avant.

⁴ L'autorité compétente contrôle périodiquement que les critères de la déclaration de force obligatoire générale sont toujours remplis.

Section 4: Entrée en vigueur

Art. 8

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1996.

31 janvier 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Delamuraz
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38288

Ordonnance sur le tir hors du service (Ordonnance sur le tir)

Modification du 24 janvier 1996

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 27 février 1991¹⁾ sur le tir hors du service (Ordonnance sur le tir) est modifiée comme il suit:

Preamble

vu les articles 63, 3^e et 4^e alinéas, 125, 3^e alinéa, et 150, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire²⁾,

Article premier Objet et but

¹ La présente ordonnance règle les modalités du tir obligatoire ainsi que l'organisation des cours d'instruction et des exercices de tir volontaires, effectués hors du service avec les armes et les munitions d'ordonnance.

² Le tir hors du service doit répondre aux besoins de l'armée et remplir, dans l'intérêt de la défense nationale, les buts suivants:

- a. Alléger l'instruction au tir avec l'arme personnelle dans les écoles et les cours militaires;
- b. Maintenir l'adresse au tir et développer la précision au tir des militaires hors du service;
- c. Favoriser le perfectionnement des aptitudes des tireurs dans des cours d'instruction spécifiques;
- d. Contrôler la capacité de fonctionnement de l'arme personnelle;
- e. Encourager le tir volontaire.

Art. 2, 1^{er} et 3^e al.

¹ Les sociétés de tir reconnues organisent les exercices de tir obligatoires et volontaires hors du service.

¹⁾ RS 512.31

²⁾ RS 510.10; RO 1995 4093

³ Le Département militaire fédéral (DMF) édicte les prescriptions concernant l'organisation des tirs par les sociétés de tir, le déroulement des exercices de tir obligatoires et volontaires hors du service, les performances minimales exigées des militaires astreints au tir, ainsi que les armes et les munitions autorisées.

Art. 3, titre médian, 1^{er} al, et 3^e à 6^e al.

Titre médian: ne concerne que le texte allemand

¹ Les exercices de tir et les cours d'instruction dans l'intérêt de la défense nationale sont:

- a. Les exercices fédéraux:
 1. programmes obligatoires à 25 m et 300 m,
 2. programme fédéral à 50 m,
 3. tir en campagne à 25 m, 50 m et 300 m;
- b. Les exercices de tir volontaires:
 1. entraînements de société, concours de tir et exercices préliminaires aux exercices fédéraux, en fonction de la grandeur de l'installation de tir, du nombre de tireurs qui l'utilisent, du nombre de membres des sociétés de tir qui s'y entraînent ainsi que de l'exposition au bruit; dans les cas où l'exposition au bruit a atteint un niveau critique, il s'agit de prendre en compte les données suivantes appliquées annuellement à une installation de tir de grandeur moyenne:
 - sept demi-jours de tir pour les entraînements de la société et pour les concours de tir,
 - quatre demi-jours de tir pour les exercices préliminaires aux exercices fédéraux,
 2. concours des associations et des sociétés militaires;
- c. Les cours de tir:
 1. cours pour moniteurs de tir,
 2. cours pour retardataires,
 3. cours pour restés,
 4. cours pour moniteurs de tir de jeunes tireurs,
 5. cours et concours pour jeunes tireurs.

³ Sont considérées comme armes d'ordonnance les armes non modifiées suivantes et celles reconnues comme armes assimilées aux armes d'ordonnance:

- a. Les fusils d'assaut, les mousquetons et les fusils longs (armes longues);
- b. Les pistolets (armes de poing).

⁴ Sont considérées comme munitions d'ordonnance:

- a. Les cartouches pour fusils 11 et 90;
- b. Les cartouches pour pistolets 03 et 41.

⁵ Le programme obligatoire aux armes longues doit, en principe, être tiré dans une installation à 300 m; le DMF peut autoriser des installations comportant une plus courte distance.

⁶ Le Groupe de la direction de l'instruction des Forces terrestres règle les modalités concernant la désignation des cibles d'ordonnance.

Art. 4, 1^{er} al., let. a et c, ch. 1 et 3, et 2^e al.

¹ Les armes d'ordonnance sont remises:

- a. En tant qu'armes personnelles (armes appartenant à la Contédération):
 1. fusils d'assaut, à titre de prêt, en tant que partie de l'équipement personnel,
 2. pistolets, en tant que partie de l'équipement personnel;
- c. En tant qu'armes non personnelles en prêt (armes appartenant à la Confédération):
 1. fusils d'assaut 90, aux sociétés de tir, pour les cours de jeunes tireurs,
 3. fusils d'assaut 57, aux sociétés de tir, pour les étrangers faisant partie de leurs membres;

² Les munitions d'ordonnance sont remises en tant que munitions gratuites ou munitions vendues.

Titre précédant l'article 5

Section 2: Tir obligatoire et participation volontaire

Art. 5, titre médian, 1^{er}, 3^e à 5^e al.

Tir obligatoire

¹ Le tir obligatoire doit être accompli auprès d'une société de tir reconnue.

³ Les militaires astreints au tir accomplissent chaque année un programme obligatoire jusqu'à l'âge de 40 ans révolus.

⁴ Les officiers subalternes peuvent accomplir leur tir obligatoire avec le pistolet ou le fusil d'assaut.

⁵ La participation est gratuite:

- a. Aux exercices fédéraux pour les militaires et les participants aux cours de jeunes tireurs;
- b. Au tir en campagne pour tous les participants de nationalité suisse;
- c. Aux cours de tir.

Art. 6 Exceptions concernant le tir obligatoire

¹ Ne sont notamment pas astreints au tir obligatoire:

- a. Les officiers subalternes avec des fonctions et incorporations spéciales;
- b. Les militaires qui ont été déclarés conditionnellement aptes au tir ou inaptes au tir sur décision d'une commission de visite médicale;

c. Les membres du Corps des gardes-fortifications et de l'escadre de surveillance.

² Le DMF règle les modalités.

Art. 9, 1^{er} et 3^e al.

¹ *Abrogé*

³ Les étrangers domiciliés en Suisse peuvent être admis à effectuer les exercices fédéraux, dans la mesure où ils sont titulaires d'une autorisation des autorités militaires du canton où la société de tir a son siège.

Art. 11, 1^{er} al.

¹ Les tireurs astreints qui, au tir obligatoire, n'ont pas rempli les conditions requises sont convoqués par l'autorité militaire du canton de domicile, au moyen d'un ordre de marche personnel, à un cours d'un jour soldé pour restés. Ce cours a lieu en tenue civile et compte comme jour de service.

Titre précédant l'article 12a

Section 4: Associations nationales de tir et sociétés de tir

Art. 12a Homologation et devoirs des associations nationales de tir

¹ Le DMF peut homologuer comme associations nationales de tir les organisations qui satisfont aux exigences suivantes:

- a. Structure conforme aux articles 60 et suivants du code civil suisse¹⁾;
- b. But approprié visé par l'association;
- c. Vaste activité de l'association au profit des sociétés;
- d. Nombre de membres représentatif;
- e. Nombre appréciable de sociétés;
- f. Représentations dans plusieurs parties du pays.

² Les associations nationales de tir reconnues surveillent l'exécution:

- a. Du tir en campagne;
- b. Du tir de concours des jeunes tireurs;
- c. Des manifestations de tir volontaires.

³ Elles édictent les prescriptions nécessaires en accord avec le Groupe de la direction de l'instruction des Forces terrestres dans la mesure où ces prescriptions relèvent de la présente ordonnance.

¹⁾ RS 210

Art. 13, titre médian et 2^e al., let. e

Homologation des sociétés de tir

² Seules peuvent être homologuées les sociétés qui:

e. Autorisent les tireurs astreints à participer aux exercices fédéraux;

Art. 16

Abrogé

Art. 17, titre médian, ainsi que 1^{er} et 2^e al.

Obligation d'accepter les tireurs

¹ Les sociétés de tir reconnues sont tenues d'accorder la participation gratuite aux exercices fédéraux aux militaires habitant dans la commune.

² Dans des cas justifiés, elles peuvent refuser la participation à des tireurs astreints domiciliés dans une autre commune.

Art. 18, titre médian et 1^{er} al.

Collaboration des tireurs astreints

¹ *Abrogé*

Art. 19, 2^e al.

² Il est responsable de la tenue correcte des feuilles de stand, de l'inscription des résultats dans le livret de performances ou de tir et de l'établissement des rapports conformément aux prescriptions.

Art. 23, 1^{er} et 2^e al.

¹ *Abrogé*

² Les membres des commissions cantonales de tir vérifient le rapport de tir et les feuilles de stand qui s'y rapportent.

Art. 24, titre médian et 1^{er} al., phrase introductive

Titre médian: Abrogé

¹ Si dans une commune, aucune installation de tir ne peut être construite et aucun rattachement à une autre commune n'est possible, l'autorité militaire cantonale, après avoir consulté l'expert fédéral des installations de tir et l'officier fédéral de tir concerné, ordonne: . . .

Art. 25 Surveillance du tir

Le Groupe de la direction de l'instruction des Forces terrestres contrôle les tirs hors du service.

Art. 26, 1^{er} et 3^e al.

¹ Le chef des Forces terrestres fixe les arrondissements fédéraux de tir et, en accord avec les autorités militaires cantonales, désigne pour chacun d'eux un officier fédéral de tir qui lui est directement subordonné.

³ Les officiers fédéraux de tir constituent la Commission fédérale de tir, en tant qu'organe consultatif des Forces terrestres.

Art. 29 Arrondissements cantonaux de tir

Les cantons forment les arrondissements cantonaux de tir après avoir pris l'avis du Groupe de la direction de l'instruction des Forces terrestres.

Art. 32 Prestations en faveur des sociétés de tir

Les sociétés de tir reçoivent annuellement de la Confédération:

- a. Des munitions gratuites pour les exercices fédéraux, les cours pour jeunes tireurs et les finales des concours nationaux pour jeunes tireurs;
- b. Des munitions vendues à un prix unitaire;
- c. Des indemnités pour les frais d'administration et d'exploitation du tir ainsi que pour la couverture d'assurance.

Art. 33 Prestations en faveur des associations nationales de tir

Les associations nationales de tir reconnues reçoivent annuellement de la Confédération des indemnités pour l'organisation et l'exécution des exercices fédéraux.

Art. 34 Détermination des prestations de la Confédération

¹ En accord avec le Département fédéral des finances, le DMF fixe:

- a. Les montants des indemnités en faveur des sociétés de tir et des associations nationales de tir;
- b. Les montants des indemnités et des rémunérations en faveur des officiers fédéraux de tir et des membres des commissions cantonales de tir.

² Les indemnités selon le 1^{er} alinéa, lettre a, sont calculées sur la base du nombre:

- a. de participants suivants au programme obligatoire à 25/300 m et au programme fédéral à 50 m:
 1. militaires,
 2. membres du Corps des gardes-frontière,
 3. membres des corps de police cantonaux et communaux,
 4. membres des commissions de tir,

5. participants aux cours pour jeunes tireurs à 300 m,
6. participants à un cours au pistolet pour juniors;
- b. de participants de nationalité suisse au tir en campagne;
- c. de participants aux cours de tir.

Art. 35 Calcul du coût des munitions

¹ Le prix de vente des cartouches pour fusil et pour pistolet destinées aux exercices de tir volontaires hors du service correspond à la partie variable du prix de revient supportée par la Confédération pour assurer l'approvisionnement de ses stocks, ainsi qu'à une partie des coûts d'amortissement. Celle-ci correspond à la part des coûts d'amortissement imputable aux tirs hors du service, y compris les intérêts du capital d'exploitation nécessaire à la fabrication de ces munitions.

² Le DMF fixe, en règle générale pour une durée de trois ans, un prix unitaire pour les munitions d'ordonnance pour les armes longues et les armes de poing.

Art. 36 Couverture d'assurance

¹ Les participants aux exercices de tir et aux cours de tir hors du service sont assurés conformément à la loi fédérale du 19 juin 1992¹⁾ sur l'assurance militaire.

² Les participants aux exercices de tir et aux cours de tir hors du service (à l'exclusion des cours pour retardataires et des cours pour restés) sont couverts par l'assurance-accident des sociétés de tir (AAS) contre les prétentions relevant de la responsabilité civile. Pour cette couverture, les sociétés de tir reçoivent de la Confédération, conformément aux articles 32, lettre c, et 34, 2^e alinéa, une indemnité correspondante.

Art. 39, titre médian, ainsi que 1^{er} et 2^e al.

Différends de nature non financière

¹ Les décisions de la Section de l'instruction hors du service et du sport militaire ou des autorités militaires cantonales, dans le domaine des affaires non financières concernant le tir hors du service, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du chef des Forces terrestres dans les 30 jours suivant leur notification.

² La décision du chef des Forces terrestres peut faire l'objet d'un recours auprès du DMF dans les 30 jours suivant sa notification.

Art. 40, 1^{er} et 2^e al.

¹ Le Groupe de la direction de l'instruction des Forces terrestres décide en ce qui concerne les demandes litigieuses de nature financière formulées par ou contre la

¹⁾ RS 833.1

Confédération dans le domaine des tirs hors du service, selon l'article 168, 1^{er} alinéa, lettre g, chiffre 1, de l'ordonnance du 29 novembre 1995¹⁾ sur l'administration de l'armée.

² Les décisions de la première instance peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours du DMF dans les 30 jours suivant leur notification.

Art. 42a Mesures contre des associations nationales de tir

¹ Le DMF peut retirer l'homologation aux associations nationales de tir qui ne se soumettent pas aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux injonctions du Groupe de la direction de l'instruction des Forces terrestres.

² Le Groupe de la direction de l'instruction des Forces terrestres peut prendre d'autres mesures, telles que la rétention ou le retrait des prestations de la Confédération.

II

L'ordonnance du 15 décembre 1986²⁾ sur la protection contre le bruit est modifiée comme il suit:

Annexe 7, ch. 1, 3^e al.

³ Les installations de tir sont considérées comme des installations publiques lorsqu'elles sont nécessaires pour des exercices de tir au sens des articles 62 et 63 de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire³⁾.

III

La présente modification entre en vigueur le 15 février 1996.

24 janvier 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38292

¹⁾ RS 510.301, RO 1996 340

²⁾ RS 814.41

³⁾ RS 510.10; RO 1995 4093

**Ordonnance
concernant l'organisation et le fonctionnement du service
de recherches et de sauvetage de l'aviation civile
(ORS)**

Modification du 23 janvier 1996

*L'Office fédéral de l'aviation civile
arrête:*

I

L'ordonnance du 17 mars 1955¹⁾ concernant l'organisation et le fonctionnement du service de recherches et de sauvetage de l'aviation civile est modifiée comme il suit:

Article premier

¹ Les territoires de la Confédération suisse et de la Principauté du Liechtenstein constituent une seule région de recherches et de sauvetage, délimitée par les frontières nationales.

² Le centre de coordination de recherches et de sauvetage est installé dans les bureaux de l'Office fédéral de l'aviation civile, à Berne. Il peut être atteint conformément aux indications contenues dans la Publication d'information aéronautique (AIP) Suisse, chapitre SAR.

Art. 5

Les centres de contrôle de la circulation aérienne cherchent à prendre contact avec l'aéronef et à déterminer sa position, en l'air ou au sol.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1996.

23 janvier 1996

Office fédéral de l'aviation civile:
Le directeur, Auer

N38291

¹⁾ RS 748.126.11

**Ordonnance
concernant la remise de moyens auxiliaires
par l'assurance-invalidité
(OMAI)**

Modification du 8 janvier 1996

*Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:*

I

L'annexe de l'ordonnance du 29 novembre 1976¹⁾ concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité est modifiée comme il suit:

Ch. 7.02 Verres de contact*

s'ils doivent nécessairement remplacer des lunettes et constituent le complément important de mesures médicales de réadaptation.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1996.

8 janvier 1996

Département fédéral de l'intérieur:
Dreifuss

N38271

¹⁾ RS 831.232.51

Ordonnance instituant des paiements directs complémentaires dans l'agriculture

(Ordonnance sur les paiements directs, OPD)

Modification du 24 janvier 1996

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 26 avril 1993¹⁾ sur les paiements directs est modifiée comme il suit:

Art. 5, 3^e al.

³ Les surfaces des pâturages attenants à la ferme et des autres pâturages (sauf les pâturages alpestres et ceux d'estivage) donnent droit à 65 pour cent de la contribution.

Art. 15, 1^{er} al., let. c

¹ Les contributions sont réduites ou refusées lorsque le requérant:

c. ne remplit pas les conditions et les charges; la violation des actes normatifs doit être constatée par la voie d'une décision ayant force exécutoire.

Art. 20 Disposition transitoire

Pour les années 1996 à 1998, la contribution de base versée en vertu de l'article 7, 2^e alinéa, est relevée:

- a. de 1500 francs pour 1996;
- b. de 1000 francs pour 1997;
- c. de 500 francs pour 1998.

II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1996.

24 janvier 1996

N38299

¹⁾ RS 910.131

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

Ordonnance sur l'orientation de la production végétale et l'exploitation extensive

(Ordonnance sur l'orientation de la production végétale)

Modification du 24 janvier 1996

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 2 décembre 1991¹⁾ sur l'orientation de la production végétale est modifiée comme suit:

Art. 3, 1^{er} et 3^e al.

¹ Les surfaces situées en zone limitrophe étrangère ne donnent droit qu'aux primes de culture allouées en vertu de l'article 4, 1^{er} alinéa, et aux contributions octroyées en vertu de l'article 16.

³ Les primes de culture et les contributions se montent à 50 pour cent des taux appliqués à l'intérieur du pays. Elles ne sont versées que si la récolte est importée.

Art. 6, let. a

Les primes de culture sont fixées, par hectare et par année, comme suit:

- a. avoine, orge, triticale, amidonnier et engrain
 - pour les 10 premiers ha 770 francs;
 - au-delà de 10 ha 560 francs.

Art. 16 Formes d'utilisation extensive

La Confédération octroie des contributions en faveur:

- a. de la production extensive de céréales;
- b. de la production extensive de colza.

Art. 20 Production extensive de colza

La production de colza est réputée extensive lorsque l'exploitant cultive du colza en renonçant, de l'ensemencement à la récolte, à tout usage de régulateurs de croissance, de fongicides et d'insecticides.

¹⁾ RS 910.17; RO 1995 920

Art. 21 Conditions et charges

¹ Les contributions pour la production extensive de colza ne sont versées que:

- a. si l'ensemble de la surface affectée au colza fait l'objet d'une culture extensive;
- b. si le colza est récolté à maturité pour la graine.

² Si le producteur utilise des matières auxiliaires mentionnées à l'article 20, il perd le droit à la contribution en faveur de l'utilisation extensive pour l'ensemble de la surface affectée au colza.

³ La surface affectée à la production extensive de colza correspond à la surface effective, mais au maximum à celle mentionnée dans le contrat de culture portant sur les matières premières renouvelables ou dans la décision concernant le colza destiné à la fabrication d'huile comestible.

Art. 22 Montant de la contribution

La contribution à la production extensive de colza pour la récolte 1997 correspond à la contribution versée pour la production céréalière extensive prévue à l'article 19.

Art. 25, 1^{er} al., let. f, ainsi que 3^e et 4^e al.

¹ Entre le 15 avril et le 15 mai et en complément aux données portant sur les structures des exploitations prévues dans l'ordonnance du 22 juin 1994¹⁾ sur les données d'exploitations agricoles, l'exploitant indique à l'autorité désignée par le canton où il est domicilié:

f. les parcelles affectées à la production extensive de colza visée à l'article 20.

³ Le producteur est tenu d'informer immédiatement l'autorité compétente de la commune ou du canton lorsque les cultures qu'il a indiquées, mentionnées aux articles 4, 1^{er} alinéa, 18, 1^{er} alinéa et 21, 1^{er} alinéa, ne sont pas récoltées à maturité pour la graine.

⁴ Si le producteur ne souhaite pas observer les conditions et les charges fixées aux articles 18 et 21 pour la production extensive de céréales ou de colza, il doit en informer à l'avance et par écrit l'autorité compétente de la commune ou du canton. Il n'est autorisé à utiliser les produits auxiliaires agricoles qu'après avoir donné cette information.

Art. 27, 1^{er} al.

¹ Lorsqu'il est supposé que le producteur ne respecte pas les conditions et les charges en matière de production extensive de céréales ou de colza, l'autorité compétente de la commune ou du canton prélève des échantillons de la matière végétale fraîche.

¹⁾ RS 431.914

Art. 28, 1^{er} al.

¹ Le canton dans lequel est domicilié le producteur ou l'autorité désignée par ce canton déterminent le montant de la prime de culture fixé à l'article 6 et les montants des contributions fixés aux articles 6k, 15, 19 et 22.

Art. 29, 1^{er} al.

¹ Sur demande, le canton verse la prime de culture fixée à l'article 6 et les contributions fixées aux articles 6k, 15, 19 et 22.

Art. 31, 2^e et 3^e al.

² La réduction ou le refus s'appliquent aux années durant lesquelles le producteur a enfreint les dispositions pertinentes.

³ L'office refuse le versement des primes de culture et des contributions octroyées à tort.

II

Disposition transitoire

Les contributions en faveur de la production extensive de colza visée à l'article 20 seront versées la première fois pour la récolte de 1997.

III

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1996.

24 janvier 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

Ordonnance instituant des contributions à l'exploitation agricole du sol dans des conditions difficiles

(Ordonnance sur les contributions à l'exploitation agricole du sol)

Modification du 24 janvier 1996

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 26 janvier 1994¹⁾ sur les contributions à l'exploitation agricole du sol est modifiée comme il suit:

Remplacement d'une expression

Au titre précédant l'article 1^{er}, ainsi qu'aux articles 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas, 2, 1^{er} alinéa, 3, 1^{er} alinéa, 5, 1^{er} alinéa, phrase introductive, 8, 3^e alinéa, 9, 1^{er} alinéa, 20, 1^{er} et 2^e alinéas, et 22, l'expression «contribution à la pente» est remplacée par «contribution pour des terrains en pente».

Art. 1^{er}, 2^e al., let. d

² Des contributions pour des terrains en pente ne sont pas versées pour:

- d. Les surfaces visées à l'article 5, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 26 avril 1993²⁾ sur les paiements directs;

Art. 11, 4^e et 5^e al.

⁴ Lorsque les contributions selon l'article 10, 1^{er} alinéa, lettre b, sont versées à une collectivité publique (commune, bourgeoisie), au moins 70 pour cent du montant sont reversés aux détenteurs de bétail titulaires d'un droit d'estivage.

⁵ Lorsqu'il s'agit d'exploitations d'estivage qui ne sont pas gérées par les propriétaires eux-mêmes, les cantons peuvent décider que la contribution est versée jusqu'à concurrence du quart aux propriétaires qui prennent à leur charge les frais d'entretien du bien-fonds et entreprennent les améliorations nécessaires de l'alpage.

¹⁾ RS 910.21

²⁾ RS 910.131; RO 1995 914, 1996 769

Art. 12, 2^e al.

² Elle s'élève à:

- a. 300 francs par vache estivée sur les exploitations d'estivage et sur les pâturages d'estivage (art. 10, 1^{er} al., let. a);
- b. 200 francs par vache estivée sur des pâturages communautaires attenants (art. 10, 1^{er} al., let. b);
- c. 200 francs par taureau d'élevage de plus d'un an et par vache allaitante, nourricière ou tarie;
- d. 100 francs par génisse ou par bœuf d'un à trois ans;
- e. 50 francs par veau de six mois à un an;
- f. 140 francs par cheval, mulet ou bardot de plus de trois ans;
- g. 80 francs par cheval, mulet ou bardot de moins de trois ans, ou par âne;
- h. 60 francs par chèvre ou brebis laitière (sont réputées chèvres et brebis laitières celles qui sont régulièrement traites pendant la période d'estivage);
- i. 10 francs par autre chèvre;
- k. 10 francs par mouton.

II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1996.

24 janvier 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

Ordonnance sur la production et la mise dans le commerce des semences et plants

(Ordonnance sur les semences)

Modification du 24 janvier 1996

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 26 janvier 1994¹⁾ sur les semences est modifiée comme il suit:

Préambule

vu les articles 4, 20, 73, 117 et 120 de la loi sur l'agriculture²⁾,

Section 4a: Aides financières pour la production de semences de maïs

Art. 16a Principe

Afin de garantir une production suisse adéquate de semences de maïs, la Confédération accorde, dans les limites des crédits alloués, des aides financières à des organisations aptes à promouvoir cet objectif.

Art. 16b Demande, contrat

L'office décide sur demande de la répartition des aides financières entre les organisations intéressées et conclut avec celles-ci un contrat portant sur les prestations, les conditions et les charges liées à l'aide financière.

Art. 16c Aide financière

Les aides financières s'élèvent au maximum à 500 000 francs par année.

II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1996.

24 janvier 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

¹⁾ RS 916.151

²⁾ RS 910.1; RO 1995 1837

Ordonnance sur la perception de taxes et de contributions des producteurs de lait

Modification du 24 janvier 1996

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 20 décembre 1989¹⁾ sur la perception de taxes et de contributions des producteurs de lait est modifiée comme il suit:

Art. 11, 1^{er} al.

¹ Tout producteur qui dépasse son contingent individuel au cours d'une année laitière doit acquitter une taxe de 73 centimes par kilo de lait livré en trop.

Art. 13, 2^e al., let. b, et 3^e al., let. b

² Les producteurs de la zone de grandes cultures, de la zone intermédiaire élargie, de la zone intermédiaire, de la zone préalpine des collines et de la zone de montagne I qui dépassent leur contingent de plus de 1000 kg doivent acquitter:

b. Pour le solde du dépassement, une taxe de 73 centimes par kilo, que le contingent de la coopérative soit dépassé ou non.

³ Les procédures des zones de montagne II à IV qui dépassent leur contingent de plus de 3000 kg doivent acquitter:

b. Pour le solde du dépassement, une taxe de 73 centimes par kilo, que le contingent de la coopérative soit dépassé ou non.

II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} mai 1995.

24 janvier 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38303

¹⁾ RS 916.350.11

Ordonnance sur le paiement de contributions aux détenteurs de vaches dont le lait n'est pas commercialisé

(Ordonnance sur les contributions aux détenteurs de vaches)

Modification du 24 janvier 1996

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 20 décembre 1989¹⁾ sur les contributions aux détenteurs de vaches est modifiée comme il suit:

Art. 4, 1^{er} al.

¹ Les ayants droit touchent les montants suivants:

	Fr.
a. Pour la deuxième vache et les suivantes jusqu'à la dixième, dans les zones de montagne II à IV	1300
b. Pour la deuxième vache et les suivantes jusqu'à la dixième, dans les autres régions	1200
c. Pour la onzième et les suivantes jusqu'à la vingtième	1200
d. Pour la vingt et unième et les suivantes jusqu'à la cinquantième	800
e. A partir de la cinquante et unième	400

Art. 9, 3^e al.

³ La contribution n'est allouée que pour les veaux abattus dont le poids vif ne dépasse pas 200 kg ou dont le poids à l'abattage ne dépasse pas 120 kg.

Art. 10, 2^e al., première phrase

² La base fourragère propre à l'exploitation est calculée d'après la surface agricole utile, déduction faite des surfaces de cultures pérennes, des surfaces cultivées toute l'année sous abri, des surfaces à litière, des haies et bosquets champêtres ainsi que des surfaces dont l'affectation principale n'est pas l'exploitation agricole, comprises notamment dans les terrains de golf et de camping, les aérodromes, les terrains d'entraînement militaire et les terrains à bâtir équipés répondant aux critères mentionnés aux articles 15 et 19 de la loi fédérale du 22 juin 1979²⁾ sur l'aménagement du territoire. . . .

¹⁾ RS 916.350.132.1

²⁾ RS 700

Art. 11, 1^{er} et 3^e al., let. a

¹ Celui qui prétend à une contribution doit adresser sa demande au canton où il a son domicile civil, en utilisant une formule agréée par l'autorité fédérale compétente. Le canton fixe le délai. Les demandes qui lui parviennent après ce délai ne sont pas prises en compte.

³ Au terme de la période de contribution, le détenteur devra encore indiquer sur une formule agréée par l'autorité fédérale compétente les points suivants:

a. L'effectif en vaches à la date du 1^{er} novembre;

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1996.

24 janvier 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38301

Ordonnance concernant l'arrêté sur le statut du lait, la loi sur la commercialisation du fromage et l'arrêté sur l'économie laitière 1988

Modification du 24 janvier 1996

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 26 avril 1993¹⁾ concernant l'arrêté sur le statut du lait, la loi sur la commercialisation du fromage et l'arrêté sur l'économie laitière 1988 est modifiée comme il suit:

Article premier

Le prix de base du lait est réduit de 10 centimes et fixé à 87 centimes par kilo, avec effet au 1^{er} mars 1996. Cette réduction est effectuée sur la matière grasse; la valeur du lait maigre ne subit pas de modification.

Art. 2 Lait de consommation, crème de consommation, produits laitiers
frais et conserves de lait

¹ En ce qui concerne le lait de consommation, la crème de consommation, les produits laitiers frais et les conserves de lait, la réduction du prix de base du lait au 1^{er} mars 1996 doit être répercutée sur les prix de vente et sur les consommateurs.

² La répercussion de la réduction du prix de base et la réduction de la taxe sur les produits laitiers écrémés, visée à l'article 5 de l'ordonnance du 20 décembre 1989²⁾ concernant la teneur en matière grasse du lait écrémé et des produits laitiers écrémés, ainsi que la taxe y relative est surveillée par le Service fédéral du contrôle des prix.

Art. 3, 1^{er} à 4^e et 7^e al.

¹ En ce qui concerne le fromage, les contributions destinées à réduire les prix sont abaissées d'un montant correspondant à la réduction du prix de base du lait du 1^{er} mars 1996, afin de décharger le compte laitier. Pour les fromages qui doivent être livrés à l'Union suisse du commerce de fromage SA (Union), les prix sont fixés conformément aux dispositions de la réglementation du marché du fromage.

² et ³ *Abrogés*

¹⁾ RS 916.350.181.1; RO 1995 1220 3092

²⁾ RS 916.358.3; RO 1996 789

⁴ Après entente avec l'Administration fédérale des finances, l'Office fédéral peut allouer des contributions pour le tilsit, l'appenzell, ainsi que pour les autres fromages à pâte molle ou à pâte mi-dure et les fromages spéciaux (fromage des sortes autres que celles de l'Union).

⁷ L'Union centrale des producteurs suisses de lait (Union centrale) arrête, avec l'approbation de l'Office fédéral, l'ordonnance nécessaire à l'exécution des mesures prévues au 6^e alinéa.

Art. 4 Beurre

En ce qui concerne le beurre, les contributions destinées à réduire les prix sont abaissées d'un montant correspondant à la réduction du prix de base du lait du 1^{er} mars 1996, afin de décharger le compte laitier.

Art. 6 Conserves de lait et yogourt exportés

Les contributions suivantes sont versées, par kilo de lait entier mis en œuvre, en cas d'exportation de conserves de lait au sens du chapitre 4 du tarif des douanes suisses¹⁾ et de yogourt:

a.	conserves de lait au sens du chapitre 4 du tarif des douanes:	Centimes
	lait stérilisé	50
	autres conserves de lait	60
b.	yogourt	60

Art. 7

Abrogé

Art. 9, 1^{er} al.

¹ L'union ainsi que les offices de commercialisation du tilsit et de l'appenzell achètent aux fabricants le fromage de premier choix aux prix suivants (taxe à la valeur ajoutée incluse):

Caté- gorie	Sorte	Fr. par 100 kg
1	Emmental Teneur moyenne en matière grasse dans la matière sèche, au moins 48 pour cent pas de pièces de moins de 75 kg	1016.—

¹⁾ RS 632.10 annexe

Caté- gorie	Sorte	Fr. par 100 kg
2	Gruyère Teneur moyenne en matière grasse dans la matière sèche, au moins 49 pour cent pas de pièces de moins de 25 kg	1025.—
3	Sbrinz Teneur moyenne en matière grasse dans la matière sèche, au moins 46,5 pour cent, mais 49,9 pour cent au plus pas de pièces de moins de 30 kg	1054.—
4	Fromage à pâte dure, trois quarts gras Teneur moyenne en matière grasse dans la matière sèche, au moins 38 pour cent	798.—
5	Tilsit (non pasteurisé) Tout gras, teneur moyenne en matière grasse dans la matière sèche, au moins 46,5 pour cent	949.—
6	Tilsit (pasteurisé) Tout gras, teneur moyenne en matière grasse dans la matière sèche, au moins 46,5 pour cent	938.—
7	Tilsit (trois quarts gras) Teneur moyenne en matière grasse dans la matière sèche, au moins 35 pour cent	861.—
8	Appenzell Tout gras	946.—

Art. 13, 1^{er} al.

¹ Pour le beurre ou la crème exprimée en termes de beurre, de qualité irrépro-
chable, les centrales du beurre et les grossistes appliquent les prix indicatifs de
prise en charge suivants, taxe à la valeur ajoutée incluse (à partir de la station de
départ ou du centre de collecte du beurre):

	Fr. par kg
a. beurre de choix	15.49
b. beurre de crème de lait	15.34
c. beurre de crème de petit-lait	10.12
d. beurre de fromagerie	13.29

Art. 16, 2^e al.

² Un montant de 15 fr. 60 par 100 kg de lait entier centrifugé est remboursé aux
utilisateurs qui rendent aux producteurs, à des fins d'affouragement, le lait écrémé
frais correspondant à leurs livraisons ou qui utilisent eux-mêmes ce lait écrémé

dans leur porcherie. D'août à novembre, l'Office fédéral peut fixer un montant plus bas, après entente avec l'Union centrale. Les entreprises d'élevage ou d'engraissement de porcs ont droit au même remboursement. Les décisions de l'Office fédéral relatives au remboursement en cas d'utilisation de lait écrémé à des fins spéciales sont réservées.

II

Les instructions du 9 décembre 1976¹⁾ de l'Union centrale concernant la rétrocession aux fabricants de fromages à pâte molle, à pâte mi-dure ou spéciaux de majorations du prix de base du lait non reportées sur le prix de ces produits sont abrogées.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1996.

24 janvier 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38302

¹⁾ RO 1976 2841

Ordonnance sur le classement selon des zones et l'encouragement de la production de fromage

Modification du 24 janvier 1996

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 19 octobre 1983¹⁾ sur le classement selon des zones et l'encouragement de la production de fromage est modifiée comme il suit:

Art. 7 Supplément de prix versé pour le lait transformé en fromage

¹ Afin d'encourager la fabrication de fromage, un supplément de prix de 7 centimes au total est versé par kilo de lait transformé en fromage. Le lait utilisé pour le séré, le caillé de fromage frais et les préparations à base de fromage ne donne pas droit au supplément de prix. En cas d'incertitude, l'Office fédéral tranche.

² Le supplément est accordé.

- a. au producteur de lait, à raison de 2 centimes, pour autant que le fabricant de fromage, s'il a subi des pertes de revenu, notamment par suite d'une restriction de fabrication ou du recours à la technique de la bactofugation du lait, ne revendique pas plus de 1 centime de ces 2 centimes;
- b. au fabricant de fromage, à raison de 5 centimes, à condition que son exploitation satisfasse aux exigences contenues dans l'ordonnance du 18 octobre 1995²⁾ concernant l'assurance de la qualité dans l'économie laitière.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1996.

24 janvier 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38305

¹⁾ RS 916.356.11; RO 1995 1222

²⁾ RS 916.351.0; RO 1995 4656

Ordonnance sur les prix de cession du beurre et les contributions destinées à réduire le prix du beurre

Modification du 24 janvier 1996

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 31 mai 1995¹⁾ sur les prix de cession du beurre et les contributions destinées à réduire le prix du beurre est modifiée comme suit:

Art. 9, 2^e al.

² Le beurre fondu ne peut être fabriqué que sur mandat de la BUTYRA.

Art. 17, 1^{er} al.

¹ Une contribution supplémentaire est versée lorsque du beurre (autre que du beurre fondu et des fractions de graisse de lait) est utilisé pour porter la teneur en matière grasse de fromage fondu, de fromage fondu à tartiner ou de préparations de fromage fondu de la classe de qualité «gras» au niveau de celles qui correspondent aux classes de qualité «crème» ou «double crème».

Art. 17a Réduction supplémentaire du prix des fractions de graisse de lait et de la crème à rôtir

¹ Une contribution supplémentaire destinée à réduire le prix des fractions de graisse de lait et de la crème à rôtir est versée.

² En accord avec la direction de la BUTYRA, le CP et l'AFF, l'office fixe le montant de la contribution et édicte les dispositions d'exécution à ce sujet.

Art. 20

Abrogé

¹⁾ RS 916.357.3; RO 1995 3093

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1996.

24 janvier 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Dolamuraz

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38306

Ordonnance sur les campagnes de vente à prix réduit de crème de consommation

du 24 janvier 1996

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 32, 1^{er} alinéa, de l'arrêté du 29 septembre 1953¹⁾ sur le statut du lait;
vu les articles 1^{er}, 1^{er} alinéa, 22, 28 et 32, 1^{er} et 2^e alinéas, de l'arrêté du
16 décembre 1988²⁾ sur l'économie laitière 1988;
vu l'article 2, 2^e alinéa, de la loi du 21 décembre 1960³⁾ sur les marchandises à prix
protégés et la caisse de compensation des prix des œufs et des produits à base
d'œufs,

arrête:

Article premier Principes

¹ Aux fins de faciliter l'écoulement de la crème de consommation, la Confédération peut accorder des contributions annuelles d'un montant maximum de 5,1 millions de francs pour les campagnes de vente à prix réduit. Les campagnes peuvent avoir lieu à la même date dans toute la Suisse ou à des dates différentes selon les divers canaux de vente.

² L'Office fédéral de l'agriculture (office) fixe le montant des contributions fédérales.

³ Il n'octroie les contributions que si les fabricants de crème de consommation participent à la couverture des frais résultant de la réduction des prix à raison de 25 pour cent au moins par unité vendue.

⁴ Les contributions fédérales sont imputées au compte laitier.

Art. 2 Définitions

¹ Au sens de la présente ordonnance, on entend par crème de consommation:

- a. la double-crème avec au moins 450 g de graisse de lait par kilogramme (art. 67 de l'ordonnance du 1^{er} mars 1995⁴⁾ sur les denrées alimentaires);
- b. la crème entière avec au moins 350 g de graisse de lait par kilogramme (art. 67 de l'ordonnance du 1^{er} mars 1995 sur les denrées alimentaires).

RS 916.358.2

¹⁾ RS 916.350

²⁾ RS 916.350.1; RO 1995 2077

³⁾ RS 942.30

⁴⁾ RS 817.02; RO 1995 1491

² L'office peut en outre inclure dans les campagnes la demi-crème avec au moins 250 g de graisse de lait par kilogramme.

³ Par fabricant, on entend l'entreprise qui conditionne la crème de consommation ou pasteurise pour la dernière fois la crème de consommation vendue en vrac.

Art. 3 Droit aux contributions

¹ Ont droit aux contributions:

- a. les fabricants et les grossistes tenus de faire rapport, pour la crème de consommation qu'ils ont vendue pendant la période de livraison;
- b. les centres locaux de transformation du lait tenus de faire rapport, pour la crème de consommation qu'ils produisent et qu'ils ont écoulé en vente locale.

² Aucune contribution n'est versée pour la crème de consommation qui est exportée.

Art. 4 Principes régissant les campagnes

En accord avec l'office, l'Union centrale des producteurs suisses de lait (Union centrale) fixe:

- a. le nombre, la date et la durée des campagnes;
- b. pour les fabricants et les grossistes tenus de faire rapport, la période de livraison de la crème de consommation à prix réduit;
- c. le volume des emballages contenant de la crème de consommation à prix réduit;
- d. les durées limites de conservabilité devant figurer sur les emballages.

Art. 5 Marquage

¹ Les emballages avec de la crème de consommation à prix réduit doivent clairement porter la désignation «offre spéciale» imprimée sur l'emballage ou sur une étiquette collée sur celui-ci.

² L'Union centrale peut exempter un participant de l'obligation du marquage pour autant qu'il soit en mesure de rendre des comptes à l'Union centrale ou au service des rapports sur les ventes d'après le contrôle du stock initial et du stock final, et qu'il garantisse que le prix de la crème en offre spéciale sera bien visible au point de vente.

Art. 6 Calcul et paiement de la contribution fédérale

¹ L'office calcule la contribution fédérale en se fondant sur les comptes que lui adresse l'Union centrale.

² Il en vire le montant à l'Union centrale chargée du versement.

Art. 7 Obligation de renseigner

¹ Les bénéficiaires au sens de l'article 3 doivent autoriser les organes de contrôle de l'Union centrale à pénétrer dans leurs locaux commerciaux et leurs locaux de fabrication, et à prendre connaissance de leurs livres et pièces justificatives, et fournir tous les renseignements qui concernent les campagnes de vente à prix réduit de crème de consommation. L'Union centrale indique à l'office ceux qui satisfont insuffisamment ou ne satisfont pas à une telle demande lorsqu'il y a présomption d'infraction à la présente ordonnance.

² Les organes de l'Union centrale sont tenus de garder le secret sur les constatations faites dans l'exercice de leur fonction.

Art. 8 Exécution

¹ L'office et l'Union centrale sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

² L'Union centrale édicte les dispositions d'exécution. Celles-ci sont soumises à l'approbation de l'office.

³ Le Service fédéral du contrôle des prix veille à ce que la réduction de prix soit répercutée sur les prix de vente au consommateur.

Art. 9 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 17 avril 1985¹⁾ concernant des contributions fédérales aux frais de campagne de vente à prix réduit de crème de consommation est abrogée.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1996.

24 janvier 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38294

¹⁾ RO 1985 484, 1992 486, 1993 2894, 1994 2719

Ordonnance concernant la teneur en matière grasse du lait écrémé et des produits laitiers écrémés, ainsi que la taxe y relative

Modification du 24 janvier 1996

L.e. Conseil fédéral suisse

arrête:

1

L'ordonnance du 20 décembre 1989¹⁾ concernant la teneur en matière grasse du lait écrémé et des produits laitiers écrémés, ainsi que la taxe y relative est modifiée comme il suit:

Art. 5 Montant de la taxe

La taxe, qui peut être prise en considération dans le calcul du prix de vente, est la suivante:

a. Lait de consommation (art. 1^{er}), par litre de produit fini

	Pasteurisé ct./l	UHT ct./l
– partiellement écrémé	12	7
– mi-écrémé	29	24
– maigre	40	35

b. Lait acidifié, yogourt et kéfir (art. 2), par kilo de produit fini

	ct./kg
– partiellement écrémé	21
– maigre	42

c. Boissons au lait (art. 3) contenant au moins 50 pour cent de leur poids en lait écrémé, par litre de produit fini

	ct./l
– avec une teneur en matière grasse de 16 à 20 g/kg	22
– avec une teneur en matière grasse de 11 à 15 g/kg	31
– avec une teneur en matière grasse de 6 à 10 g/kg	40
– avec une teneur en matière grasse jusqu'à 5 g/kg	49

¹⁾ RS 916.358.3

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1996.

24 janvier 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38304

Statut du Conseil de l'Europe du 5 mai 1949

RS 0.192.030; RO 1963 769

I

Amendements à l'article 26

(Représentants de l'Ukraine et de «l'ex-République yougoslave de Macédoine» à l'Assemblée Parlementaire)

Approuvés par le Comité des Ministres le 19 octobre 1995 et par l'Assemblée Parlementaire les 26 et 27 septembre 1995, en application de l'article 41 (d)

Entrés en vigueur pour la Suisse le 9 novembre 1995

II

Le texte amendé de l'article 26 est libellé comme il suit:

Texte original

Article 26¹⁾

Les membres ont droit au nombre de sièges suivants:

Albanie	4	Liechtenstein	2
Andorre	2	Lituanie	4
Autriche	6	Luxembourg	3
Belgique	7	Malte	3
Bulgarie	6	Moldova	5
Chypre	3	Pays-Bas	7
République tchèque	7	Norvège	5
Danemark	5	Pologne	12
Estonie	3	Portugal	7
Finlande	5	Roumanie	10
France	18	Saint-Marin	2
Allemagne	18	Slovaquie	5
Grèce	7	Slovénie	3
Hongrie	7	Espagne	12
Islande	3	Suède	6
Irlande	4	Suisse	6
Italie	18	«l'ex-République yougoslave de Macédoine»	3
Lettonie	3		

¹⁾ Remplace le texte amendé de l'article 26 qui figure au RO 1995 3701.

Turquie	12	Royaume-Uni de Grande-	
Ukraine	12	Bretagne et d'Irlande du Nord	18

III

Champ d'application du Statut le 1^{er} janvier 1996, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Macédoine	9 novembre	1995 A	9 novembre	1995
Ukraine	9 novembre	1995 A	9 novembre	1995

N38264

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RS 0.192.030 et RO 1995 3702.

**Convention du 5 octobre 1973
sur la délivrance de brevets européens
(Convention sur le brevet européen)**

RS 0.232.142.2; RO 1977 1711

Décision du 20 octobre 1995 modifiant la convention

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996

L'article 97 de la convention est complété par un nouveau paragraphe (6), dont le texte est le suivant:

Texte original

(6) Sur requête du demandeur, la mention de la délivrance du brevet européen sera publiée avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 4 ou 5. La requête ne peut être faite que si les exigences visées aux paragraphes 2 et 5 sont remplies.

N38255

Convention européenne sur la coproduction cinématographique

Texte original

Conclue à Strasbourg le 2 octobre 1992
Signée¹⁾ par la Suisse le 5 novembre 1992
Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} avril 1994

Preamble

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Etats parties à la Convention²⁾ culturelle européenne, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin notamment de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Considérant que la liberté de création et la liberté d'expression constituent des éléments fondamentaux de ces principes;

Considérant que la défense de la diversité culturelle des différents pays européens est un des buts de la Convention culturelle européenne;

Considérant que la coproduction cinématographique, instrument de création et d'expression de la diversité culturelle à l'échelle européenne, doit être renforcée;

Soucieux de développer ces principes et rappelant les recommandations du Comité des Ministres sur le cinéma et l'audiovisuel, et notamment la Recommandation n° R (86) 3 sur la promotion de la production audiovisuelle en Europe;

Reconnaissant que la création du Fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion d'œuvres de création cinématographique et audiovisuelles, Eur-images, répond au souci d'encourager la coproduction cinématographique européenne et qu'une nouvelle impulsion a été ainsi donnée au développement des coproductions cinématographiques en Europe;

Décidés à atteindre cet objectif culturel grâce à un commun effort pour accroître la production et définir des règles s'adaptant à l'ensemble des coproductions cinématographiques multilatérales européennes;

Considérant que l'adoption de règles communes tend à diminuer les contraintes et à favoriser la coopération européenne dans le domaine des coproductions cinématographiques,

Sont convenus de ce qui suit:

RS 0.443.2

¹⁾ Sans réserve de ratification.

²⁾ RS 0.440.1

Chapitre I: Dispositions générales

Article 1 But de la Convention

Les Parties à la présente Convention s'engagent à encourager le développement de la coproduction cinématographique européenne, conformément aux dispositions qui suivent.

Article 2 Champ d'application

¹ La présente Convention régit les relations entre les Parties dans le domaine des coproductions multilatérales ayant leur origine sur le territoire des Parties.

² La présente Convention s'applique:

- a. aux coproductions associant au moins trois coproducteurs établis dans trois Parties différentes à la Convention; et
- b. aux coproductions associant au moins trois coproducteurs établis dans trois Parties différentes à la Convention, ainsi qu'un ou plusieurs coproducteurs qui ne sont pas établis dans ces dernières. L'apport total des coproducteurs non établis dans des Parties à la Convention ne peut toutefois excéder 30 pour cent du coût total de la production.

Dans tous les cas, la présente Convention n'est applicable qu'à condition que l'œuvre coproduite réponde à la définition d'œuvre cinématographique européenne telle que précisée à l'article 3, paragraphe 3, ci-dessous.

³ Les dispositions des accords bilatéraux conclus entre les Parties à la présente Convention demeurent applicables aux coproductions bilatérales.

Dans le cas de coproductions multilatérales, les dispositions de la présente Convention l'emportent sur celles des accords bilatéraux conclus entre les Parties à la Convention. Les dispositions concernant les coproductions bilatérales restent en vigueur si elles ne vont pas à l'encontre des dispositions de la présente Convention.

⁴ En cas d'absence de tout accord réglant les relations bilatérales de coproduction entre deux Parties à la présente Convention, celle-ci s'applique également aux coproductions bilatérales, sauf si une réserve a été émise par une des Parties concernées, dans les conditions prévues à l'article 20.

Article 3 Définitions

Aux fins de la présente Convention:

- a. le terme «œuvre cinématographique» désigne les œuvres de toute durée et sur tout support, en particulier les œuvres cinématographiques de fiction, d'animation et les documentaires, conformes aux dispositions relatives à l'industrie cinématographique existant dans chacune des Parties concernées et destinées à être diffusées dans les salles de spectacle cinématographique;
- b. le terme «coproducteurs» désigne des sociétés de production cinématographique ou des producteurs établis dans des Parties à la présente Convention et liés par un contrat de coproduction;

- c. le terme «œuvre cinématographique européenne» désigne les œuvres cinématographiques répondant aux conditions fixées à l'annexe II, qui fait partie intégrante de la présente Convention;
- d. le terme «coproduction multilatérale» désigne une œuvre cinématographique produite par au moins trois coproducteurs tels que définis à l'article 2, paragraphe 2, ci-dessus.

Chapitre II: Règles applicables aux coproductions

Article 4 Assimilation aux films nationaux

¹ Les œuvres cinématographiques européennes réalisées en coproduction multilatérale et relevant de la présente Convention jouissent de plein droit des avantages accordés aux films nationaux en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chacune des Parties à la présente Convention participant à la coproduction concernée.

² Les avantages sont accordés à chaque coproducteur par la Partie dans laquelle celui-ci est établi, dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires de cette Partie, et conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 5 Modalités d'admission au régime de la coproduction

¹ Toute coproduction d'œuvres cinématographiques doit recevoir l'approbation, après consultation entre elles et selon les modalités prévues à l'annexe I, des autorités compétentes des Parties dans lesquelles sont établis les coproducteurs. Ladite annexe fait partie intégrante de la présente Convention.

² Les demandes d'admission au régime de la coproduction sont établies, en vue de leur approbation par les autorités compétentes, selon les dispositions de la procédure de présentation des demandes prévue dans l'annexe I. Cette approbation est irrévocable sauf en cas de non-respect des engagements initiaux en matière artistique, économique et technique.

³ Les projets de caractère manifestement pornographique, ceux qui font l'apologie de la violence ou ceux qui portent ouvertement atteinte à la dignité humaine ne peuvent être admis au régime de la coproduction.

⁴ Les avantages prévus au titre de la coproduction sont accordés aux coproducteurs réputés posséder une organisation technique et financière adéquate, ainsi que des qualifications professionnelles suffisantes.

⁵ Chaque Etat contractant indique quelles sont les autorités compétentes mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus par une déclaration faite lors de la signature ou lors du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Cette déclaration peut être modifiée à tout moment par la suite.

Article 6 Proportions des apports respectifs des coproducteurs

¹ Dans le cas d'une coproduction multilatérale, la participation la plus faible ne peut être inférieure à 10 pour cent et la participation la plus importante ne peut excéder 70 pour cent du coût total de production de l'œuvre cinématographique. Lorsque la participation la plus faible est inférieure à 20 pour cent, la Partie concernée peut prendre des dispositions tendant à réduire ou à supprimer l'accès aux mécanismes nationaux d'aide à la production.

² Lorsque la présente Convention tient lieu d'accord bilatéral entre deux Parties dans les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 4, la participation la plus faible ne peut être inférieure à 20 pour cent et la participation la plus importante ne peut excéder 80 pour cent du coût total de production de l'œuvre cinématographique.

Article 7 Droits des coproducteurs

¹ Le contrat de coproduction doit garantir à chaque coproducteur la copropriété du négatif original image et son. Le contrat inclura une disposition visant à ce que le négatif original soit déposé en un lieu choisi d'un commun accord par les coproducteurs et que le libre accès à celui-ci en soit garanti.

² Le contrat de coproduction doit également garantir à chaque coproducteur le droit à un internégatif ou à tout autre support permettant la reproduction.

Article 8 Participation technique et artistique

¹ L'apport de chacun des coproducteurs doit comporter obligatoirement une participation technique et artistique effective. En principe, et dans le respect des obligations internationales liant les Parties, l'apport des coproducteurs en personnel créateur, en techniciens, en artistes, en interprètes et en industries techniques doit être proportionnel à leur investissement.

² Sous réserve des obligations internationales liant les Parties et des exigences du scénario, les personnels composant l'équipe de tournage doivent être ressortissants des Etats partenaires à la coproduction, et la postproduction doit, en principe, être réalisée dans ces Etats.

Article 9 Coproductions financières

¹ Par dérogation aux dispositions de l'article 8, et conformément aux dispositions spécifiques et aux limites fixées dans les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les Parties, peuvent être admises au bénéfice de la présente Convention les coproductions répondant aux conditions suivantes:

- a. comporter une ou plusieurs participations minoritaires qui pourront être limitées au domaine financier, conformément au contrat de coproduction, à condition que chaque part nationale ne soit ni inférieure à 10 pour cent ni supérieure à 25 pour cent du coût de production;

- b. comporter un coproducteur majoritaire apportant une participation technique et artistique effective, et remplissant les conditions requises pour l'octroi, à l'œuvre cinématographique, de la nationalité dans son pays;
- c. concourir à l'affirmation de l'identité européenne; et
- d. faire l'objet de contrats de coproduction comportant des dispositions relatives à la répartition des recettes.

² Le régime de la coproduction ne sera accordé aux coproductions financières qu'après autorisation, donnée cas par cas par les autorités compétentes, compte tenu, notamment, des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Article 10 Equilibre général des échanges

¹ Un équilibre général doit être maintenu dans les échanges cinématographiques entre les Parties, en ce qui concerne tant le montant total des investissements que les participations artistiques et techniques aux œuvres cinématographiques tournées en coproduction.

² Une Partie qui constate, après une période raisonnable, un déficit dans ses rapports de coproduction avec une ou plusieurs autres Parties peut subordonner, pour des raisons liées au maintien de son identité culturelle, l'octroi de son accord à une prochaine coproduction au rétablissement de l'équilibre de ses relations cinématographiques avec cette ou ces Parties.

Article 11 Entrée et séjour

Dans le cadre de la législation et de la réglementation, ainsi que des obligations internationales en vigueur, chacune des Parties facilite l'entrée et le séjour, ainsi que l'octroi des autorisations de travail sur son territoire, des personnels techniques et artistiques des autres Parties participant à la coproduction. De même, chacune des Parties permet l'importation temporaire et la réexportation de matériel nécessaire à la production et à la distribution des œuvres cinématographiques réalisées dans le cadre de la présente Convention.

Article 12 Mention des pays coproducteurs

¹ Les œuvres cinématographiques réalisées en coproduction doivent être présentées avec la mention des pays coproducteurs.

² Cette mention doit figurer clairement au générique, dans la publicité commerciale et le matériel de promotion des œuvres cinématographiques, et lors de leur présentation.

Article 13 Exportation

Lorsqu'une œuvre cinématographique réalisée en coproduction est exportée vers un pays où les importations d'œuvres cinématographiques sont contingentées, et qu'une des Parties coproductrices ne dispose pas de la libre entrée de ses œuvres cinématographiques dans le pays importateur:

- a. l'œuvre cinématographique est ajoutée en principe au contingent du pays dont la participation est majoritaire;
- b. dans le cas d'une œuvre cinématographique comportant une participation égale des différents pays, l'œuvre cinématographique est imputée au contingent du pays ayant les meilleures possibilités d'exportation dans le pays d'importation;
- c. si l'imputation ne peut être effectuée selon les dispositions des alinéas a et b ci-dessus, l'œuvre cinématographique est imputée au contingent de la Partie qui fournit le réalisateur.

Article 14 Langues

Lors de l'admission au régime de la coproduction, l'autorité compétente d'une Partie peut exiger du coproducteur établi dans cette dernière une version finale de l'œuvre cinématographique dans une des langues de cette Partie.

Article 15 Festivals

A moins que les coproducteurs n'en décident autrement, les œuvres cinématographiques réalisées en coproduction sont présentées aux festivals internationaux par la Partie dans laquelle le coproducteur majoritaire est établi, ou, dans le cas de participations financières égales, par la Partie qui fournit le réalisateur.

Chapitre III: Dispositions finales

Article 16 Signature, ratification, acceptation, approbation

¹ La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des autres Etats parties à la Convention culturelle européenne, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par:

- a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- b. signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

² Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 17 Entrée en vigueur

¹ La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la date à laquelle cinq Etats, dont au moins quatre Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions de l'article 16.

² Pour tout Etat signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 18 Adhésion d'Etats non membres

¹ Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat européen non membre du Conseil de l'Europe ainsi que la Communauté économique européenne à adhérer à la présente Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

² Pour tout Etat adhérent ou pour la Communauté économique européenne, en cas d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 19 Clause territoriale

¹ Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires au(x)quel(s) s'appliquera la présente Convention.

² Toute Partie peut, à tout moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

³ Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 20 Réserves

¹ Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer que l'article 2, paragraphe 4, ne s'applique pas dans ses relations bilatérales de coproduction avec une ou plusieurs Parties. En outre, il peut se réserver le droit de fixer une participation maximale différente de celle qui est établie à l'article 9, paragraphe 1.a. Aucune autre réserve ne peut être faite.

² Toute Partie qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe précédent peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 21 Dénonciation

¹ Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

² La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 22 Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil, ainsi qu'à tout Etat et à la Communauté économique européenne ayant adhéré à la présente Convention ou ayant été invité à le faire:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à ses articles 17, 18 et 19;
- d. toute déclaration faite conformément à l'article 5, paragraphe 5;
- e. toute dénonciation notifiée conformément à l'article 21;
- f. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 2 octobre 1992, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats mentionnés à l'article 16, paragraphe 1, ainsi qu'à tout Etat et à la Communauté économique européenne invités à adhérer à la présente Convention.

Suivent les signatures

N38263

*Annexe I***Procédure de présentation des demandes**

Les coproducteurs établis dans des Parties à la présente Convention doivent, pour bénéficier des dispositions de celle-ci, présenter, deux mois avant le début du tournage, une demande d'admission au régime de la coproduction en y joignant les pièces mentionnées ci-dessous. Celles-ci doivent parvenir aux autorités compétentes en nombre suffisant pour pouvoir être communiquées aux autorités des autres Parties au plus tard un mois avant le début du tournage:

- une copie du contrat d'acquisition des droits d'auteur ou toute preuve permettant de vérifier l'acquisition du droit d'auteur pour l'exploitation économique de l'œuvre;
- un scénario détaillé;
- la liste des éléments techniques et artistiques des pays concernés;
- un devis et un plan de financement détaillés;
- un plan de travail de l'œuvre cinématographique;
- le contrat de coproduction passé entre les coproducteurs. Ce contrat doit comporter des clauses prévoyant la répartition entre coproducteurs des recettes ou des marchés.

La demande et les autres documents seront présentés si possible dans la langue des autorités compétentes auxquelles ils sont soumis.

Les autorités nationales compétentes se communiqueront les dossiers ainsi constitués dès leur dépôt. Celles de la Partie ayant une participation financière minoritaire ne donneront leur accord qu'après avoir reçu l'avis de celles de la Partie ayant une participation financière majoritaire.

Annexe II

¹ Une œuvre cinématographique est européenne au sens de l'article 3, paragraphe 3, si elle contient des éléments européens représentant au moins 15 points sur un total de 19 points, selon les critères indiqués dans l'échelle ci-dessous.

² Compte tenu des exigences du scénario, les autorités compétentes peuvent, après concertation entre elles, et lorsqu'elles estiment que l'œuvre reflète néanmoins l'identité européenne, admettre au régime de la coproduction une œuvre réunissant un nombre de points inférieur aux 15 points normalement exigés.

Eléments européens	Points d'évaluation
<i>Groupe création auteur</i>	
Réalisateur	3
Scénariste	3
Compositeur	1
	7
<i>Groupe création acteur</i>	
Premier rôle	3
Deuxième rôle	2
Troisième rôle	1
	6
<i>Groupe création technique et de tournage</i>	
Image	1
Son et mixage	1
Montage	1
Décors et costumes	1
Studio ou lieu de tournage	1
Lieu de la postproduction	1
	6

N.B.

- a. Les premier, deuxième et troisième rôles sont évalués au prorata des jours de tournage.
- b. En ce qui concerne l'article 8, le terme «artistique» se réfère aux groupes «création auteur» et «création acteur», le terme «technique» au groupe «création technique et de tournage».

Champ d'application de la convention le 1^{er} janvier 1996

Etats parties	Ratification Signature sans réserve de ratification (Si)		Entrée en vigueur	
Allemagne	24 mars	1995	1 ^{er} juillet	1995
Autriche	2 septembre	1994	1 ^{er} janvier	1995
Danemark	2 octobre	1992 Si	1 ^{er} avril	1994
Finlande	9 mai	1995	1 ^{er} septembre	1995
Grande-Bretagne	9 décembre	1993	1 ^{er} avril	1994
Lettonie	27 septembre	1993 Si	1 ^{er} avril	1994
Pays-Bas ¹⁾	24 mars	1995	1 ^{er} juillet	1995
Russie	30 mars	1994 Si	1 ^{er} juillet	1994
Slovaquie	23 janvier	1995	1 ^{er} mai	1995
Suède	10 juin	1993 Si	1 ^{er} avril	1994
Suisse	5 novembre	1992 Si	1 ^{er} avril	1994

Déclaration**Pays-Bas**

La convention est applicable au Royaume en Europe.

N38263

¹⁾ Déclaration, voir ci-après.

AS-1996-08 vom 27.02.1996 (S. 749-804)

RO-1996-08 du 27.02.1996 (p. 749-804)

RU-1996-08 del 27.02.1996 (p. 749-804)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1996
Année	
Anno	
Band	1996
Volume	
Volume	
Heft	08
Cahier	
Numero	
Datum	27.02.1996
Date	
Data	
Seite	749-804
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 357

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.